

prouvent que le cœur des Canadiens s'est uni au sien dans sa douleur.

Au commencement de l'année, Son Altesse Royale le Prince Arthur de Connaught, fils de Son Altesse Royale le Duc de Connaught et neveu de Sa Majesté le Roi, visita Tokio dans le but de présenter à l'empereur du Japon l'insigne de l'ordre de la Jarretière. Son Altesse Royale retournant en Angleterre par le Canada, débarqua à Victoria, C. A., le 27 mars, et fut accueillie avec un loyal enthousiasme par les autorités du Dominion et les autorités provinciales ainsi que par le peuple canadien.

Visite de Son Altesse royale le Prince Arthur de Connaught.

Le terrible tremblement de terre du 18 avril sur la côte du Pacifique, et la conflagration qui suivit, dévastèrent complètement la ville de San-Francisco et entraînent de nombreuses pertes de vie et de propriétés. Ces douloureux événements éveillèrent d'innombrables sympathies pour les victimes. Nulle part ces sympathies ne furent plus ardemment ressenties ni surtout exprimées d'une manière plus pratique que dans notre propre pays. Une offrande de \$100,000. fut votée le 20 avril par le Parlement du Dominion dans le but de contribuer au soulagement des victimes de ces catastrophes.

Tremblement de terre et incendie à San-Francisco.

Pendant l'hiver une dure famine sévit dans le Nord du Japon, causant une misère extrême parmi une population d'environ 3,000,000 habitants. Le Parlement du Dominion vota une somme de \$25,000 en vue de soulager les malheureux, et de la farine pour l'équivalent de cette somme fut expédiée aux différents districts du Japon où régnait la famine.

Famine au Japon.

Une convention entre le Royaume-Uni et le Japon concernant les relations commerciales entre le Canada et le Japon, fut signée à Tokio le 31 janvier. Par cet accord il fut agréé que les stipulations du traité de commerce et de la navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, en date du 16 juillet 1894, et mises en vigueur cinq ans après cette date, seraient appliquées au commerce international et à la navigation entre le Canada et le Japon. L'article Ier de ce traité stipule que " les sujets de chacune des deux puissantes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager ou de résider dans toutes les parties du Dominion et des possessions des autres parties contractantes et jouiront, pour leurs personnes et leurs propriétés, d'une protection parfaite et entière." Le traité comprend 22 articles dont un protocole, et un échange de notes datées du 16 juillet

Traité commercial avec le Japon.